



Code pénal

Article 227-7

Version en vigueur du 01 janvier 2002 au 01 juillet 2006

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles 211-1 à 227-31)

Titre II : Des atteintes à la personne humaine (Articles 221-1 à 227-31)

Chapitre VII : Des atteintes aux mineurs et à la famille (Articles 227-1 à 227-31)

Section 3 : Des atteintes à l'exercice de l'autorité parentale (Articles 227-5 à 227-11)

Article 227-7

Version en vigueur du 01 janvier 2002 au 01 juillet 2006

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le fait, par tout ascendant légitime, naturel ou adoptif, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.